

Département
de la
Moselle
Arrondissement
de Thionville
Nombre des Conseillers

COMMUNE de KIRSCHNAUMEN

SEANCE ORDINAIRE DU 16 juin 2016

Elus	Etaient présents
11	MM.SOUMAN, KLEIN, GEORGES, BURAI, SCHMIT, Mmes DOUROUX, CORDEL, MURGIA,
Conseillers en Fonction	Absents excusés : MM. BERGER, LAGERSIE,
11	
Conseillers Présents	Sous la présidence de : M. NIEDERCORN, Maire
9	
Conseillers Absents	Procurations : M. LAGERSIE donne pouvoir à M. BURAI M. BERGER donne pouvoir à M. KLEIN
2	

Mme PHILIPPON Maryse est désignée comme secrétaire de séance

Délib. n° 36/2016 :

Objet : Règlement cimetière, columbarium et jardin du souvenir

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE KIRSCHNAUMEN

Le Maire de KIRSCHNAUMEN,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

La commune de Kirschnaumen n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

Article 1. Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Accusé de réception en préfecture 057-215703653-20160616-36-2016-DE Date de télétransmission : 21/06/2016 Date de réception préfecture : 21/06/2016
--

Article 2. Missions du service municipal du cimetière

L'agent technique du cimetière ou leur représentant exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents d'équipement sont placés sous l'autorité directe du Maire, adjoint ou responsable du cimetière. Ils sont tenus d'assurer leurs missions dans les conditions de décence et de délai requis.

Article 3. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Article 4. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour une période donnée.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession perpétuelle ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés (acte notarié), à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à condition qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- une concession temporaire ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 5. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 6. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le service administratif de la commune

Accuse de réception en préfecture
057 215703653-20160616-36-2016-DE
Date de télétransmission : 21/06/2016
Date de réception préfecture : 21/06/2016

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se mettre en rapport avec le bureau de la mairie et adressé une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le Maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 7. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 8. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Article 9. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Il est interdit de tenir dans le Cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 10. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés à l'emplacement prévu ou dans le récipient spécialement aménagé et réservé à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Accusé de réception en préfecture 057-215703653-20160616-36-2016-DE Date de télétransmission : 21/06/2016 Date de réception préfecture : 21/06/2016
--

Article 11. Déplacement des signes funéraires

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Le Maire , les adjoints, les agents territoriaux, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT D'UTILISATION DU COLUMBARIUM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223/1-3-14-15-16 et R.2223/8 -9-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015 fixant le tarif des concessions des cases du columbarium ;

Article 1 : La Commune de KIRSCHNAUMEN met à la disposition des familles et de toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Les personnes pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le columbarium sont :

- celles domiciliées à KIRSCHNAUMEN- OBERNAUMEN ET EVENDORFF
- celles non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale.

Article 2 : Le columbarium implanté au cimetière communal de Kirschnaumen, comporte 6 cases, dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Largeur : 40 cm
 - Hauteur : 35 cm
 - Profondeur : 37 cm
- chaque case est destinée à recevoir au maximum 4 urnes
- chaque urne est destinée aux cendres d'un seul corps

Article 3 : Les Urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes :

16 cm de diamètre ou 16 cm x 19 cm de base l'unité (selon les modèles), la hauteur des urnes ne pourra pas dépasser 34 cm.

Article 4 : Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

Les demandes devront être formulées auprès de la mairie.

Un titre de concession dans le columbarium sera établi et remis à la famille après paiement des droits de concessions

Article 5 : Aucune urne ne pourra être déplacée avant l'expiration de la concession sans autorisation de la commune

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit, soit :

- en vue d'une restitution défuntaire à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Accusé de réception en préfecture 057-215703653-20160616-36-2016-DE Date de télétransmission : 21/06/2016 Date de réception préfecture : 21/06/2016
--

La commune reprend gratuitement et de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 6 : L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par une société de pompes funèbres dûment mandatée par une personne représentant la famille, ou par le Maire, ou son représentant, après autorisation délivrée par la commune

Article 7 : Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal
Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par la Commune.

Article 8 : La concession pourra être renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Le concessionnaire aura priorité de reconduction pendant les deux années suivant la date d'échéance.

En cas de non renouvellement, la case redeviendra propriété de la commune, sans indemnisation. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes vidées seront tenues à disposition de la famille pendant un an et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 9 : Les cases du columbarium seront fermées par une plaque de granit sur présentation de l'acte de concession.

Article 10 : Les inscriptions devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé en mairie : Réf. BENGUIAT- Hauteur 20 mm. Elles seront gravées en lettre d'or, caractère antiques, comprenant les nom, prénom usuel de la personne incinérée, ainsi que les millésimes de la date de naissance et du décès, sur la plaque servant de fermeture au module. Une photo est autorisée, dans le cadre adhésif, de dimensions 60 X 80 mm.

Article 11 : Les inscriptions sont à effectuer préalablement au dépôt de l'urne dans la case, par un marbrier choisi par la famille. Les frais de gravures sont à la charge du demandeur. Un délai de 24 heures est concédé au graveur pour exécuter les inscriptions en cas de démontage de la plaque. Les frais de polissage des plaques restituées seront à la charge des familles

Article 12 : Dans un souci de respect du site, il est strictement interdit de déposer des pots de fleurs ou tout autre objet sur le monument. Par contre, des fleurs naturelles ou artificielles

peuvent être déposées au pied du columbarium pendant les premiers jours après le dépôt de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 13 : En cas de non respect du règlement, la concession sera annulée de plein droit, et la commune reprendra possession de la case funéraire après indemnisation au prorata des années d'utilisation, diminuée des frais de remise en état.

Le Maire, les adjoints, les agents territoriaux, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT D'UTILISATION DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Conformément à l'article R 2213-39 du Code Territoriales et à la demande de toutes personnes qui a qualité pour après autorisation délivrée par le Maire de la commune de Kirschna

Général des Collectivités Accusé de réception en Préfecture 05711570340x2016061618000-DE Date de télétransmission : 21/06/2016 Date de réception : 21/06/2016

corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersés dans un lieu spécialement affecté à cet effet et communément appelé : jardin du Souvenir

Puisque conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998 relatif à la crémation, les cendres peuvent être dispersées partout en France, mais ne peuvent l'être sur les voiries publiques, l'accès au Jardin du Souvenir Communal se fera conformément aux conditions définies par l'article 5 du présent règlement et moyennant une taxe définie chaque année par le Conseil Municipal de la commune

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un agent communal habilité ; chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu public en mairie ; tous signes distinctifs seront interdits sur les abords du dit Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

Article 2 : Le maire ou ses Adjointes sont chargés chacun, en ce que le présent règlement soit appliqué.

Adoptée à l'unanimité



Fait et délibéré à Kirschnaumen le jour, mois et an susdits.

Tous les membres présents ont signé au registre

Pour copie conforme

Kirschnaumen le 16 juin 2016

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
057-215703653-20160616-36-2016-DE
Date de télétransmission : 21/06/2016
Date de réception préfecture : 21/06/2016